

VD_OMNI PE.2024.0114 vom 8. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0114

FR: VD_OMNI PE.2024.0114 du 8 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0114 del 8 dicembre 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours dirigé contre le refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante togolaise potentiellement victime de traite d'êtres humains et déboutée de l'asile. En juin 2024, soit après la décision sur opposition rendue par le SPOP, la recourante a donné naissance à un enfant, porteur de trisomie 21. Le père de l'enfant est un ressortissant franco-togolais domicilié dans le canton de Neuchâtel. Durant la procédure de recours pendante devant la CDAP, le SEM a accordé l'admission provisoire à la recourante et son fils. - Consid. 3: pas de cas individuel d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour (art. 14 al. 1 CTEH et 30 al. 1 let. b LEI); - Consid. 4: pas de droit à une autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 8 CEDH; - Consid. 5: pas de droit à une autorisation de séjour (à titre originaire) pour l'enfant de la recourante (art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP), dont les démarches pour faire reconnaître la nationalité française n'ont, pour l'heure, pas abouti; - Consid. 6: pas de droit de séjour par regroupement familial inversé (art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 annexe I ALCP), l'enfant de la recourante ne vivant pas avec son père. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours dès sa notification, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

A titre liminaire, il convient de relever que le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile devient caduc après le prononcé d'une admission provisoire. La recourante qui n'a pas obtenu l'asile peut donc, en cas d'admission provisoire, présenter une demande d'autorisation de séjour à l'autorité compétente en matière de droit des étrangers (cf. TF 2C_479/2023 du

E. 6

La recourante se prévaut encore de la nationalité française du père de son enfant, titulaire d'un permis d'établissement, qui donnerait droit à une autorisation d'établissement pour son fils et, partant, à une autorisation de séjour pour elle-même, par regroupement familial inversé. a) aa) D'après l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les

membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à condition que celle-ci dispose d'un logement approprié (cf. art. 3 par. 1 phr. 2 annexe I ALCP). Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). Selon la jurisprudence, même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial ne doit pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen de l'Union européenne donne son accord, que le parent de l'enfant soit autorisé à s'en occuper ou, en cas d'autorité parentale conjointe, ait obtenu l'accord de l'autre parent et qu'il existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger. Enfin, le regroupement familial doit paraître approprié au regard de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) et ne pas être en contradiction manifeste avec le bien-être de l'enfant (cf. ATF 136 II 65 consid. 5.2). Le regroupement familial tel que prévu aux art. 7 let. d et 3 par. 1 annexe I ALCP vise à assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat contractant ne renoncent pas à la libre circulation pour des motifs familiaux. Le but que doit poursuivre le regroupement familial découlant de l'ALCP est donc de réunir une famille et de lui permettre de vivre sous le même toit. Les exigences quant au logement approprié posés par l'ALCP en attestent (TF 2C_455/2024 du 10 juin 2025 consid. 5.1; 2C_25/2024 du 29 mai 2024 consid. 4.1; 2C_537/2023 du 18 avril 2024 consid. 3.6). bb) En droit interne (cf. art. 2 al. 2 LEI), l'art. 43 al. 1 LEI dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, à l'appui de son mémoire de novas, la recourante a produit une "convention relative aux relations personnelles" signée par elle-même et le père de son enfant les 27 juin et 3 juillet 2025 (pièce 19). Cet accord prévoit que l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe, que la résidence de l'enfant est fixée au domicile de sa mère, qui en assume la garde de fait, et que le père bénéficiera d'un libre et large droit de visite à l'égard de l'enfant, à exercer d'entente avec la mère, ou, à défaut d'entente, d'un droit de visite usuel. Il est ainsi établi que la recourante et son enfant ne vivent pas en ménage commun avec le père de celui-ci et rien au dossier ne permet d'attester de relations familiales effectivement vécues entre l'enfant et son père. Partant, la confirmation du refus de délivrer une autorisation d'établissement par regroupement familial en faveur du fils de la recourante n'est pas contraire à l'ALCP ou à la LEI. Par conséquent, la jurisprudence relative au regroupement familial inversé invoquée par la recourante ne trouve pas application.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de la situation financière de la recourante, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). b) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). c) La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 15 juillet 2024. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV

211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, par décision de taxation intermédiaire du 21 mai 2025, l'indemnité de Me Elie Elkaim a été arrêtée pour la période du 13 juin 2024 au 13 février 2025 (montant de 2'766 fr.). Il reste ainsi à fixer l'indemnité due à l'avocat pour le solde de ses opérations effectuées du 19 juin 2025 au 24 novembre 2025. Me Elkaim a annoncé dans ses listes des opérations du 2 septembre et du 24 novembre 2025 avoir consacré personnellement 0.91 heure à l'affaire (0.34 + 0.57), tandis que son avocate-stagiaire y a consacré 14.66 heures (7.91 + 6.75), ce qui apparaît excessif par rapport aux nécessités du cas. A la lecture des relevés produits par l'avocat, on constate que plusieurs opérations relèvent du conseil extra-judiciaire et ne concernent pas directement la procédure de recours devant la CDAP. Elles ne sont dès lors pas couvertes par l'assistance judiciaire. Il en va ainsi de la "convention relative aux relations personnelles" rédigée par l'avocate-stagiaire (0.50 h) ainsi que les échanges (courriels, téléphones) entre celle-ci et le père de l'enfant (total de 1.16 h). Il en va de même pour les contacts entre l'avocate-stagiaire et l'état civil (total de 0.42 h), l'assistante sociale de la recourante (0.51 h) et ses conseillers d'orientation (0.41 h). A ce titre, il y a lieu de retrancher un total de 2.9 heures. On renoncera pour le surplus à écarter le temps – considérable – consacré aux entretiens (en présentiel ou téléphoniques) et aux courriels avec la cliente ainsi que celui par Me Elkaim à la supervision du dossier. Le total des heures de travail effectuées par l'avocate-stagiaire rétribuées par l'assistance judiciaire s'élève ainsi à 11.76 heures (14.66 – 2.9). On arrive ainsi à 1'457 fr. 40 d'honoraires ([0.91 h x 180 fr.] + [11.76 h x 110 fr.]), auxquels il convient d'ajouter les débours qui, calculés sur la base de l'art. 3 bis al. 1 RAJ (5%), s'élèvent à 72 fr. 87 et la TVA sur le tout à 8.1%, soit 123 fr. 95. L'indemnité de conseil d'office sera dès lors arrêtée à un montant total de 1'654 francs. d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.